VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-185 en date du 11 juillet 2023

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC A L'OCCASION D'UN PIQUE-NIQUE GEANT

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 29 juin 2023 de la Maison de Quartier du Village, pour l'organisation d'un pique-nique géant dans le cadre des activités du V'LA 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace nécessaire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : La Maison de Quartier du Village est autorisée à occuper le parc des Aiglons :

- **Le mardi 1er août 2023 de 10h00 à 16h00**

Article 2 : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de cette manifestation.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Maison de Quartier du Village,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Publié le : 13 JUIL. 2023

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification